

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN CARBURANT

200 RUE DE LA RECHERCHE
59491 Villeneuve-D'ascq

Code AIOT : 0006705305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté ZI ZINSEL 67590 Schweighouse-sur-Moder.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- ZI ZINSEL - 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006705305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station service.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article ANNEXE I point 4.2	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
2	Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article ANNEXE I point 4.9.8	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 ont été levées lors de la visite d'inspection du 11/02/2026. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article ANNEXE I point 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Amende
Prescription contrôlée : <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : <p>Lors de l'inspection du 11/02/2025, plusieurs non-conformités avaient été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'extincteurs homologués 233B sur trois îlots de distribution (n°1-2, n°6-5 et n°7-8) ; - non-fonctionnement de l'interphone de l'îlot n°4-3 ; - absence de réserve de produit absorbant à proximité des bouches d'emplissage de la zone de dépotage camion. <p>Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris le 25/03/2025, fixant un délai de trois mois</p>

pour retour à la conformité.

Lors du contrôle du 25/08/2025, les non-conformités relatives aux extincteurs et à la réserve de produit absorbant avaient été levées. L'interphone de l'îlot n°4-3 demeurait toutefois non fonctionnel, conduisant à la proposition d'une amende administrative et à la transmission d'un procès-verbal au procureur de la République.

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 11/02/2026, l'interphone de l'îlot n°4-3 a été testé avec succès par l'inspection. Ce point n'appelle pas de remarque. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 est levé sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article ANNEXE I point 4.9.8

Thèmes : Risques accidentels, Installation GAZ

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Amende

Prescription contrôlée :

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/02/2025, il avait été constaté que les contrôles annuels et mensuels prescrits sur les installations de distribution de GPL n'étaient pas réalisés, conduisant à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 25/03/2025, fixant un délai de trois mois pour retour à la conformité.

Lors du contrôle du 25/08/2025, si le contrôle annuel avait été satisfait, les contrôles visuels mensuels se sont avérés non conformes. Le non-respect de la mise en demeure avait conduit à la proposition d'une amende administrative et à la transmission d'un procès-verbal au procureur de la République.

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du

11/02/2026, l'exploitant a présenté les fiches de contrôle mensuel, désormais renseignées manuellement sur le terrain. L'inspection a procédé à une vérification des pratiques en demandant à un agent d'effectuer une ronde en sa présence. L'agent a démontré sa maîtrise de l'ensemble des points de contrôle prescrits, notamment la vérification de l'absence de corrosion sur les équipements, le bon état des flexibles et des pistolets, qui ont tous été effectivement réalisés.

Ce point n'appelle pas de remarque. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 est levé sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure